

Le réchauffement climatique, enjeux pour les droits humains

Après le GIEC, après les ONG, l'alarme a été tirée par l'ensemble des mécanismes internationaux de protection des droits humains. Dans une lettre ouverte, les titulaires des mandats des procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme soulignent que la lutte contre les changements climatiques constitue « un des plus grands défis de notre temps en matière de droits humains »¹. Elles le sont également pour les générations futures, qui souffriront bien plus encore des pertes et dommages irréversibles.

Ainsi les catastrophes naturelles, les conflits liés à la course aux ressources naturelles, les déplacements forcés ou les flux de réfugiés liés aux changements climatiques, ou encore l'aggravation des conditions climatiques privant les personnes de leurs moyens de subsistance ont engendré ou sont susceptibles d'engendrer davantage, directement ou indirectement, des violations des droits humains parmi les plus massives et importantes, notamment s'agissant du droit à la santé, du droit à l'eau, le droit à l'alimentation, le droit au logement, le droit à la vie.

Nombre d'études démontrent combien les changements vont provoquer une augmentation des sécheresses, des inondations et des cyclones, se traduisant par une augmentation des **maladies, de la malnutrition et de la sous-alimentation**. Selon le Programme des Nations-unies pour l'environnement, « environ 50 % de la population mondiale sera en risque de sous-alimentation en 2050 du fait d'une augmentation de la population et du changement climatique (dans un scénario où le réchauffement serait de 2°C), contre 30 % sans changement climatique ».²

Si tous les pays sont concernés par les changements climatiques, une étude du Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme démontre combien la très grande majorité des personnes touchées vivent dans des pays en développement³. En outre, les conséquences négatives s'attaquent principalement aux **personnes déjà en situation de vulnérabilité** en raison de leur situation géographique, la pauvreté, le genre, l'âge, le statut de peuple autochtone, ou l'appartenance à une minorité.

Ces violations toucheront particulièrement **les femmes**, qui subissent de plein fouet les impacts liés aux chocs climatiques extrêmes, aux modifications de l'environnement et de l'économie.⁴

¹Lettre ouverte de la part des titulaires de mandat au titre de Procédures spéciales du Conseil des droits de l'Homme adressée aux Etats parties à la CCNUCC à l'occasion de la réunion du Groupe de Travail ad-hoc sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban à Bonn, *Un nouvel accord sur le changement climatique doit inclure la protection des droits de l'Homme pour tous*, 17 octobre 2014

²Rapport du PNUD, et Aide-mémoire de l'OMS sur le réchauffement climatique, n°266, août 2014

³Voir le Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Étude analytique sur les liens entre les droits de l'homme et l'environnement*, A/HRC/19/34, 16 décembre 2011.

⁴Voir l'avis de la CNDH adopté le 16 avril 2015.: « *les moyens de subsistance des femmes dépendent en grande partie des ressources naturelles (eau, surfaces agricoles, bois de chauffage, poissons) fortement tributaires des aléas naturels et des changements climatiques (dégradation des terres et des forêts, baisse des rendements, etc.). Par ailleurs, les ressources et les options dont disposent les personnes pour répondre à ces chocs et changements sont également fortement dépendantes des normes et attentes sociales liées au genre. L'accès et le contrôle limité des femmes aux ressources mais aussi les obstacles rencontrés dans l'exercice de leurs droits constituent des difficultés supplémentaires pour s'adapter aux changements climatiques. Alors que les femmes sont à l'origine de la grande*

Selon le PNUD,⁵ lors d'une catastrophe naturelle, les femmes sont 14 fois plus susceptibles que les hommes d'y laisser la vie. D'après l'UNICEF, les catastrophes climatiques estimées pour la décennie menacent 175 millions d'enfants⁶.

Les peuples autochtones sont également directement touchés et subissent des atteintes à leurs droits et en particulier au droit à leurs terres ancestrales, du fait notamment d'exploitations extractives, minières, forestières, hydroélectriques et de construction de barrages, entraînant une dégradation de la qualité des terres, des eaux, de l'environnement, du climat et de la santé de ces peuples⁷.

En outre, les mesures visant à protéger l'environnement ou lutter contre les changements climatiques prises au titre du développement durable, de manière brutale et sans accompagnement, ont des conséquences sur la situation des **populations vivant dans des situations précaires ou d'extrême pauvreté**. Dans les pays développés, quand l'habitat ne correspond pas à des normes d'isolement, les familles les plus précaires subissent directement l'augmentation des coûts de l'énergie. Dans les pays en développement, l'interdiction du charbon de bois affecte les familles les plus démunies.

Ce sont donc précisément les populations les plus vulnérables qui sont le moins capables de résister et de faire face, et qui sont le plus susceptibles d'être affectées par des pertes et dommages irréversibles (pertes de territoires, d'héritage culturel, etc.). Nous sommes dès lors confrontés à un paradoxe : ceux qui contribuent le moins au réchauffement climatique sont ceux qui en souffrent et en souffriront le plus.

Enfin, celles et ceux qui défendent les droits humains dans le contexte des atteintes à l'environnement, défenseurs des droits humains en particulier défenseurs des droits à la terre, lanceurs d'alerte, ONG, syndicats, sont visés pour leur action, notamment lorsqu'elle affronte ou s'oppose aux violations par les acteurs économiques. Dans son rapport annuel de 2014, l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme (FIDH-OMCT) a mis en avant la situation des défenseurs des droits à la terre. Entre 2011 et 2014, l'Observatoire a recensé « 112 agressions ou menaces d'agression physique, [...] 43 assassinats [et] 123 cas de harcèlement à l'encontre des défenseurs des droits à la terre ». L'impunité des actes commis contre les défenseurs des droits de l'homme et de l'environnement est également frappante. En effet, sur les 106 cas analysés par l'Observatoire de janvier 2011 à août 2014 dénonçant des violations commises contre 282 défenseurs des droits à la terre et 19 ONG, plus de 95% restent impunis⁸. La situation de ces défenseurs est également signalée par les rapporteurs spéciaux des Nations unies sur la situation des défenseurs des droits humains.⁹

Le système international de protection des droits humains offre une opportunité

majorité de la production alimentaire dans les pays en développement, elles ne détiennent qu'une infime minorité des titres fonciers. De plus, les migrations, principalement le fait des hommes, entraînent une charge de travail et des responsabilités supplémentaires pour les femmes restées dans les zones rurales et une vulnérabilité accrue aux violences liées au genre. »

5 Voir Programme des Nations Unies sur le Développement, *Genre et Catastrophes*, octobre 2010 ; The Global Gender and Climate Alliance, *Vue d'ensemble sur les questions Genre et Changement Climatique*

6 Voir rapport de l'UNICEF sur l'Action humanitaire, 2009.

7 Recommandation générale n°23/1997 du Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale sur les Populations autochtones,, voir également les observations finales du CERD sur plusieurs Etats de l'Amérique latine.

8 Rapport de l'Observatoire susmentionné. Par ailleurs, Selon Global Witness, sur près d'un millier de cas enregistrés à l'encontre de défenseurs des droits à la terre de 2002 à 2013, 1% seulement des auteurs de meurtres ont été jugés, condamnés et punis. V. *Global Witness: Deadly Environment: The Dramatic Rise in Killings of Environmental and Land Defenders*, 2014.

9 Rapport de la Représentante spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Hina Jilani, A/HRC/4/37, 24 janvier 2007 ; Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst, A/HRC/28/63, 29 décembre 2014, p.20.

Dans un tel contexte et face à de telles menaces, le système international de protection des droits humains offre une opportunité essentielle, celle de fournir à la communauté internationale un cadre normatif établi qui devrait lui servir de référence dans les négociations relatives au climat, clarifiant les obligations des parties prenantes, fournissant les jalons et les indicateurs à l'aune desquels les politiques mises en place peuvent et doivent être mesurés.

En outre, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits humains ont précisé les obligations et responsabilités en matière de droits humains pesant sur les Etats mais aussi sur l'ensemble des « parties prenantes », notamment les institutions financières et les entreprises¹⁰. Ainsi des nombreuses procédures spéciales thématiques du Conseil des droits de l'Homme, notamment sur le droit à la santé, le droit à l'alimentation et le droit à l'eau, le droit au logement, l'extrême pauvreté, des organes conventionnels internationaux, des mécanismes de protection régionaux se sont prononcés sur les violations des droits humains par les entreprises ainsi qu'au sujet des obligations des Etats vis à vis des entreprises, y compris leurs obligations extraterritoriales.

Les experts des droits humains devraient ainsi pouvoir participer aux discussions sur le climat. C'est ce que vise « l'Engagement de Genève » (*Geneva Pledge*), signé le 13 février 2015 par quatorze Etats.¹¹ Il importe que cette initiative soit suivie et mobilise davantage, pour que la voie de la société civile soit entendue, en particulier face au lobby de certaines entreprises qui nuit aux négociations.

Comment agir ?

En conséquence, garantir un environnement sain est une condition fondamentale pour la réalisation effective des droits humains. De même, introduire les droits humains dans les politiques environnementales est essentiel pour assurer la protection des populations touchées par le réchauffement climatique et assurer le bien être des générations futures.

En décembre 2015, dans le contexte de l'accord de la COP21, et dès après, il importe que les Etats inscrivent les droits humains de manière spécifique dans leurs politiques de protection de l'environnement, et plus largement, dans leurs politiques économiques ou de développement, afin, notamment et particulièrement, de:

- ≡ Garantir que l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits humains, qui incombe aux Etats, soit le cadre référentiel d'interprétation à l'aune desquels les politiques nationales et internationales de protection de l'environnement, y compris la lutte contre les changements climatiques seront mesurées ;
- ≡ Demander la mise en place et le renforcement de dispositifs de suivi effectifs et transparents de l'accord sur le climat, qui s'appuient pleinement sur les mécanismes de suivi existants dans le domaine des droits humains, notamment via la mise en place d'un « programme de travail sur les droits humains et le changement climatique » à l'agenda de la Conférence des Parties de la CCNUCC, afin de suivre et d'évaluer les efforts entrepris et ceux restant à accomplir pour protéger les droits humains dans le cadre des actions climatiques ;
- ≡ Garantir la mise en place d'un mécanisme de plaintes au sein de la CCNUCC pour

¹⁰ Voir le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H. Knox, *Rapport de situation*, A/HRC/25/53, 30 décembre 2013.

¹¹ Les autres Etats signataires sont les suivants: Costa Rica, Chili, Guatemala, Irlande, Iles Marshall, Kiribati, Maldives, Micronesie, Mexique, Palau, Panama, Pérou, Philippines, Samoa, Suède, Ouganda et Uruguay.

s'assurer que les violations des droits humains commises dans le contexte des politiques de protection de l'environnement soient correctement sanctionnées / et que les victimes puissent avoir un accès effectif à la justice ;

- ≡ Appuyer la ratification universelle de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et garantir que les Etats s'acquittent de leur obligation de garantir le droit à l'information, et que le consentement libre, préalable et informé des peuples autochtones et le droit à l'information et la participation effective des communautés affectées soient respectés ;
- ≡ Introduire des clauses visant à la protection des droits humains dans les accords de commerce et d'investissement conclus entre Etats, en développant des études d'impact relatives aux droits humains ex-ante et ex-post, accompagnés de mécanismes de recours indépendants permettant l'inflexion de ces accords en cas d'impact négatif sur les droits humains ;
- ≡ Développer les cadres juridiques contraignants et complémentaires aux niveaux national et international, afin de prévenir et garantir la réparation pour les violations liées aux activités des entreprises y compris transfrontalières, et mettant en place des mécanismes de mise en œuvre robustes et efficaces.